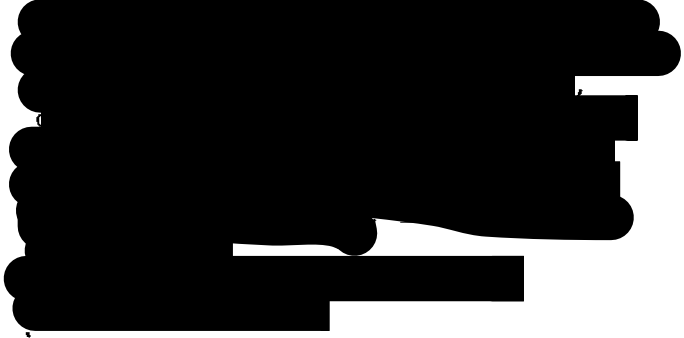


COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



02-11-1996



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES
28.048/G/II/PN

ANNEXES



COMME
COPIE

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 juillet 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) en raison du fait que cette administration édite des publications en langue anglaise, à savoir: L'administration de l'environnement en Région bruxelloise et Les derniers développements de la réglementation européenne en matière de déchets.

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L., vous avez répondu ce qui suit, le 26 avril 1996 (traduction):

"Le rapport Les derniers développements de la réglementation européenne en matière de déchets reprend les textes présentés par les orateurs au colloque du même nom, qui s'est tenu le 19 juin 1995. Ce colloque a été organisé par l'I.B.G.E. en collaboration avec une série d'organismes scientifiques (internationaux) (la Europäische Rechtsakademie de Trèves, Allemagne, la Fondation Universitaire Luxembourgeoise, la Belgische Vereniging voor Milieurecht et le Centre d'Etude du Droit de l'Environnement des Facultés Saint-Louis à Bruxelles).

Vu ce rayonnement international, la valeur juridico-scientifique du colloque et les connaissances linguistiques des orateurs éminents à inviter, les organisateurs du colloque avaient décidé de l'organiser en trois langues. Sur place avait été prévue une traduction simultanée en néerlandais, en français et en anglais.

Le colloque a d'ailleurs suscité un intérêt international considérable en attirant notamment des participants de Belgique, de France, des Pays-Bas, d'Espagne, d'Italie, du Danemark, de Grande-Bretagne, d'Allemagne, d'Autriche, du Grand-Duché de Luxembourg et de Pologne.

La publication des textes du congrès a, dès lors, dû se faire dans ce contexte international.

Eu égard aux moyens financiers et personnels disponibles et tenant compte du fait que le public cible (spécialisé - c.-à-d. surtout les participants au colloque) était, par groupe linguistique (tant les groupes néerlandophones et francophones que les autres), par trop restreint pour justifier des frais de traduction et de production élevés, il a été décidé, dans un esprit de bonne gestion, de se limiter à la publication des textes présentés par les orateurs dans un seul recueil et en se limitant à reproduire ces textes tels qu'ils avaient été remis (sous la responsabilité et dans la langue de leurs auteurs) à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

La brochure "L'administration de l'environnement en Région bruxelloise" est une brochure de présentation de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement. A ce titre, elle s'adresse à un public plus large.

En tant qu'administration chargée de la gestion de l'environnement de la Région dans laquelle se situe la capitale de l'Europe, en raison de son caractère spécifique (tous les services de l'environnement regroupés dans une seule administration) et grâce au rayonnement international de ses services, activités et qualités, l'I.B.G.E. a été confronté à une demande croissante de transmission d'information dans des langues autres que le néerlandais et le français.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé, dans une première phase, de mettre cette information à la disposition des intéressés, non seulement dans les deux langues officielles de la Région, mais également, de manière minimale, en anglais. De cette manière, il devient possible, à la fois, de satisfaire à la demande précitée et de contribuer au rayonnement international de notre Région et de ses services.

La présente réponse ne peut être considérée comme une acceptation de la procédure suivie. A mon grand regret, je dois réagir de manière négative à votre lettre du 18 avril 1996 (28.048/II/PN/-JJP/YS).

Etant donné que le droit à la défense constitue un principe général de bonne gestion, ce principe est d'application, même à défaut de disposition explicite en ce sens. Les différentes normes que vous citez ne justifient pas une violation de mon droit à la défense."

1) Quant au rapport "Les derniers développements de la réglementation européenne en matière de déchets"

Dans sa réponse du 13 mai 1994 à une suite donnée à son avis 24.059 du 29 septembre 1993, la C.P.C.L. a estimé que des articles dans des publications scientifiques ne pouvaient être considérés comme des avis et communications au public dans le sens des lois linguistiques et que, partant, ils pouvaient être libellés uniquement dans la langue de leurs auteurs.

La C.P.C.L. s'est prononcée dans le même sens au sujet des cours pour médecins, organisés par l'hôpital Brugmann (avis C.P.C.L. 23.160 du 18 mai 1995).

Ainsi qu'il ressort de votre lettre et de la documentation communiquée, le rapport est un résumé des textes présentés par les différents orateurs présents à un colloque sur la réglementation européenne en matière de déchets. Parmi ces orateurs, il y avait plusieurs experts étrangers venus, notamment, de l'U.E., de l'université de Barcelone, de celle de Cambridge, etc.

Vu que la publication constitue le résultat d'un colloque scientifique et tenant compte de la jurisprudence précitée de la C.P.C.L., cette dernière estime que la plainte est recevable mais non fondée.

2) Quant à la brochure "L'administration de l'environnement en Région bruxelloise"

La brochure en cause doit être considérée comme une communication au public.

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, en ce qui concerne les communications au public, à l'article 40, 2ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être établis en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avis et communications destinés ou faits à l'étranger et, le cas échéant, établis dans une langue autre que celles employées en Belgique, doivent reprendre les noms et adresses des services centraux et assimilés dans les langues officielles que les services concernés sont censés utiliser (cfr. avis 23.038 et 23.039 du 13 juin 1991).

Sur la base de cette jurisprudence, le C.P.C.L. émet dès lors l'avis que dans des publications destinées à l'étranger ou établies dans une langue autre que le français ou le néerlandais, les services de la Région de Bruxelles-Capitale doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (le français et le néerlandais) afin de faire apparaître que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue. Dans la brochure en cause, cela n'a pas été le cas, e.a. en ce qui concerne les adresses de la rubrique "Practical Information".

Quant à l'utilisation de l'anglais, la C.P.C.L. propose de déclarer la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présente avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

